REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SALLES LAVALETTE

DOSSIER n° DP 016 362 26 C 0008

Date de dépôt : **19/05/2026**
Demandeur : **Madame VIRECOULON Louise**
Pour : **L'implantation de deux poulaillers**
Adresse terrain : **Lieu-dit « Le Buisson », 16190 SALLES LAVALETTE**
Référence(s) cadastrale(s) : **C 1190**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SALLES LAVALETTE

Le maire de SALLES LAVALETTE

Vu la déclaration préalable présentée le 19/05/2026 par Madame VIRECOULON Louise demeurant 6 rue du Château de Chaumont, à CHAMPAGNE ET FONTAINE (24320) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour l'implantation de deux poulaillers ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Le Buisson », à SALLES LAVALETTE (16190) ;
- pour une surface de plancher créée de 50 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2010 et par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 ;

Vu la zone constructible et non constructible (projet) de la carte communale ;

Vu l'avis réputé favorable tacite depuis le 24 juillet 2026 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à SALLES LAVALETTE, le 14 août 2026

Le maire

Carine DAUTON

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 17 août 2026

INFORMATION/TAXES D'URBANISME

La présente décision est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service « gérer mes biens immobiliers GMBI » disponible sur l'espace sécurisé « impôts.gouv.fr »

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux et doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le (ou les) bénéficiaires de la présente décision peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme : il est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.